

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

31 août — Décret n° 65-146 portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale	641
14 septembre — Décret n° 65-147 portant nomination du commandant de la Gendarmerie Nationale	643
18 septembre — Décret n° 65-148 portant création de Régions économiques et de Comités économiques et sociaux	642

1965

21 septembre — Arrêté n° 147/PR chargeant le Ministre de l'Economie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	643
Arrêté et décisions portant nomination, affectation et sanction disciplinaire	643

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

15 septembre — Arrêté n° 145/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises	643
--	-----

17 septembre — Arrêté n° 146/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises	644
21 septembre — Arrêté n° 148/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises	644
Décision portant intégration	644

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1965

10 septembre — Arrêté n° 573/VP/MFE/DOM accordant dispense d'apposition matérielle de timbre à la Société Togolaise d'Entreposage (S.T.E.) à Lomé	644
10 septembre — Arrêté n° 574/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bawa Kagnao	645
10 septembre — Arrêté n° 575/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au gendarme Alaou Balakassi	645
10 septembre — Arrêté n° 576/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ali Maloua Yaya	646
10 septembre — Arrêté n° 577/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Mayo Kpatcha	646
10 septembre — Arrêté n° 578/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant-chef Kolani Moba Nanague	646

10 septembre — Arrêté n° 579/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Edjadé Ali	646	16 septembre — Arrêté n° 602/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Batalaki Tolou ..	652
10 septembre — Arrêté n° 580/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bagnan Tchao	646	16 septembre — Arrêté n° 603/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbélékpoé Kouassi Lucas	652
10 septembre — Arrêté n° 581/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Assi Abidé	647	16 septembre — Décision n° 615-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) à Addis-Abéba	645
10 septembre — Arrêté n° 582/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kalabou Kpatcha	647	16 septembre — Décision n° 617-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite (ASECNA) à Lomé	645
15 septembre — Arrêté n° 583/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Atikla Ambroise	647	16 septembre — Décision n° 618-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite (SECNA) à Lomé	645
15 septembre — Arrêté n° 584/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adabrah Blaise	647	16 septembre — Décision n° 620-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies	645
15 septembre — Arrêté n° 585/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Sema Ouéré	647	16 septembre — Décision n° 621-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du régisseur de Recettes du Centre-Ecole de St Yan	645
15 septembre — Arrêté n° 586/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Méatchi Albada	648	22 septembre — Arrêté n° 605/VP/MFE/MF/CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Zamba François	653
15 septembre — Arrêté n° 587/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelins de M. Folly Pierre	648	22 septembre — Arrêté n° 606/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Aquéréburu François	653
15 septembre — Arrêté n° 588/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Folly Ambroise	648	22 septembre — Arrêté n° 607/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Mensah Assindo	653
15 septembre — Arrêté n° 589/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Foly Joseph	649	22 septembre — Arrêté n° 608/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Akpalo John	653
15 septembre — Arrêté n° 590/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire d'invalidité au gendarme Agbédoh Félix	649	22 septembre — Arrêté n° 609/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Zinsou Philippe	654
15 septembre — Arrêté n° 591/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire d'invalidité au gendarme Kolani Gambo	649	22 septembre — Arrêté n° 610/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Maman Soukoum	654
15 septembre — Arrêté n° 592/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Attioghé Mensah	650	22 septembre — Arrêté n° 611/VP/MFE/MF/CF portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchalaré N'Djam	655
15 septembre — Arrêté n° 593/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Adjivon Séverin	650	22 septembre — Arrêté n° 612/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Adambounou Tétévi	655
15 septembre — Arrêté n° 594/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Akaré Kagnimao ..	650	22 septembre — Arrêté n° 613/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Azankpo Ambroise Kokou	655
16 septembre — Arrêté n° 596/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Abdoulaye Adamou	650	22 septembre — Arrêté n° 614/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Agbodjan Joseph	655
16 septembre — Arrêté n° 597/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelins de M. Ackey Tossou Edouard	651	Arrêté n° 585/VP/MFE/MF/CR du 22 décembre 1964 portant révision de la pension de retraite de M. Donyoh Grégoire Séméko (rectificatif)	656
16 septembre — Arrêté n° 598/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuves et d'orphelins de M. d'Almeida Maurice	651	Arrêté et décisions portant engagements, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, octroi d'allocations scolaires, de secours après décès, mandatement des frais pour concours agricoles, sanction disciplinaire, licenciement et approbation de rôles	656
16 septembre — Arrêté n° 599/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Zama Gbédè	651		
16 septembre — Arrêté n° 600/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Nouvon Adjo	652		
16 septembre — Arrêté n° 601/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Dramani Saporapa	652		

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 658

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décisions portant désignation de représentant de l'Etat en justice, délégation dans les fonctions de juge de paix, affectations et licenciement 659

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

16 septembre — Arrêté n° 57/INT/interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication hebdomadaire dénommée « Le Petit Togolais Libéré » 659

24 septembre — Arrêté n° 58/INT portant interdiction de séjour aux nommés Issifou N'Da et Lempo Kouami Emmanuel 659

Décisions portant nominations, engagement et régularisation de situation 659

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations 660

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

24 septembre — Arrêté n° 249/MTAS portant nomination des membres du Comité de Direction et des commissions du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises .. 660

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, détachement, affectations, passage à l'échelon supérieur, admission dans le corps des préposés des Douanes, augmentation de salaire, prolongation de stage, maintien en disponibilité, appel à l'activité et radiation 661

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination et affectation 667

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant admission à l'Ecole Forestière du Banco et affectations 667

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Dissolution anticipée 668

Radiation au registre de commerce 668

Immatriculation au registre de commerce 669

Inscription modificative au registre de commerce 669

Avis de perte 671

Nécrologie 671

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-146 du 31-8-65 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'arrêté n° 7-PR-Cab-Mil du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise, dans l'armée nationale togolaise ;

Sur rapport du chef d'Etat-Major des forces armées togolaises ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le corps de la gendarmerie territoriale et le corps de la gendarmerie mobile fusionnent pour former un corps unique de gendarmerie nationale.

Définitions — Missions

Art. 2 — La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications et aux opérations de maintien de l'ordre.

Caractère militaire

Art. 3 — La gendarmerie nationale fait partie intégrante de l'armée nationale. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions légales ou réglementaires, motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Mise en action

Art. 4 — En raison de son caractère et de la nature de son service, la gendarmerie nationale est sous les ordres du ministre de la défense nationale. Elle est à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Eléments constitutifs de la gendarmerie nationale

Art. 5 — La gendarmerie nationale comprend :

— Le commandement de la gendarmerie nationale avec son élément de commandement et d'administration auquel est rattachée la musique des forces armées.

- La garde présidentielle
- Les brigades et pelotons de gendarmerie
- L'école de la gendarmerie nationale.

Répartition des brigades et pelotons de la gendarmerie

Art. 6 — Il est constitué deux groupements de gendarmerie placés chacun sous le commandement d'un officier.

- Le groupement un ayant pour chef-lieu Lomé
- Le groupement deux ayant pour chef-lieu Sokodé.

Chaque groupement comprend des brigades territoriales, des brigades spécialisées (routières, recherches, surveillance des aéroports, ports et frontières) et des pelotons mobile portés qui participent au service ordinaire de la gendarmerie et peuvent, en cas de besoins, être groupés en unités de marche pour le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire.

Dispositions transitoires

Art. 7 — A titre transitoire, les personnels de la gendarmerie mis actuellement à la disposition des chefs de circonscription continueront à être administrés par la direction des services des forces armées jusqu'au 31 décembre 1965.

Au 1^{er} janvier 1966, ces personnels seront transférés au ministère de l'intérieur qui en assurera l'administration et l'emploi. Un décret sera pris avant le 31 décembre 1965 sur proposition du ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-148 du 18-9-65 portant création de Régions économiques et de Comités économiques et sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les sociétés publiques d'action rurale ;

Vu le décret n° 59-132 du 1^{er} septembre 1959 fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 créant un Haut Commissariat au Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En vue de l'exécution et de la coordination des actions de développement économique et social entreprises sur le territoire de la République, les circonscriptions administratives sont organisées en cinq régions de programme, dénommées « Régions économiques ».

Art. 2 — Les cinq régions économiques sont :

— La Région Maritime, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lomé, Tsévié, Tabligbo, Anéchio, avec pour chef lieu la ville de Lomé ;

— La Région des Plateaux, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions d'Atakpamé, Nuatja, Akposso, Klouto, avec pour chef lieu la ville d'Atakpamé ;

— La Région Centrale, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Sokodé, Bafilo, Bassari, avec pour chef lieu la ville de Sokodé ;

— La Région de la Kara, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Lama-Kara, Kandé, Niamtougou, Pagouda, avec pour chef lieu la ville de Lama-Kara ;

— La Région des Savanes, dont la zone d'action s'étend sur les circonscriptions de Dapango et Mango, avec pour chef lieu la ville de Dapango.

Art. 3 — Il est créé au chef lieu de chaque région économique un Comité économique et social de la région, composé :

- Des chefs des circonscriptions administratives ;
- Des députés ;
- Des présidents des conseils de circonscriptions ;
- Des présidents des commissions permanentes des conseils de circonscriptions ;
- Des chefs des services techniques régionaux ;
- Des directeurs et des présidents des conseils d'administration des sociétés publiques d'action rurale ;
- De deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
- De deux représentants des syndicats ;
- D'un représentant de chacune des communautés religieuses ;
- Du Haut Commissaire au Plan ou d'un ou plusieurs représentants du Haut Commissariat au Plan.

Le Comité économique et social peut s'adjoindre toute personnalité dont la présence sera jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 4 — Le Comité économique et social est présidé par le chef de la circonscription administrative du siège de la région économique. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou du Haut Commissaire au Plan. Les réunions du Comité économique et social peuvent se tenir ailleurs, dans la région économique, qu'au chef lieu de la région. Dans ce cas les réunions peuvent être présidées par le chef de la circonscription hôte. A la fin de chaque session le lieu de la prochaine session est décidé à la majorité des membres du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant du Haut Commissariat au Plan.

Art. 5 — Le Comité économique et social est habilité à connaître de toutes les questions entrant dans le cadre du développement économique et social de la région. Les travaux du Comité ont pour but d'aider aux études préparatoires de l'élaboration des projets d'actions et de plans de développement économique et social intéressant la région.

Art. 6 — Les sociétés publiques d'action rurale sont, dans les domaines et suivant les modalités définies par décret, les agents d'exécution des actions et plans de développement économique et social de la région.

Art. 7 — Le président du Comité économique et social de la région suit, avec la collaboration des chefs des circonscriptions administratives, des directeurs des sociétés publiques d'action rurale et des chefs des services techniques, l'exécution des opérations telles qu'elles ont été proposées par le Comité économique et social, et approuvées par le Gouvernement. Il en rend compte au Président de la République (Haut Commissariat au Plan) sous couvert du ministre de l'Intérieur.

Art. 8 — Le contrôle sur place de la réalisation effective des travaux est assuré à la diligence du Haut Commissaire au Plan qui peut, le cas échéant, proposer des ajustements, après avis du Comité économique et social de la région.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1965
N. Grunitzky

DECRET N° 65-147 du 14-9-65 portant nomination du commandant de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 37 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 août 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine Djafalo Alidou est nommé commandant de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2 — La date de prise de fonction est fixée au 15 septembre 1965.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1965
N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 147-PR du 21-9-65 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale.

Nomination

N° 144-PR-Minfo du 14-9-65 — M. Ajavon Ayikoé Oswald, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (catégorie A) et du Centre de Formation des journalistes, est nommé directeur du Service de l'Information et de la Presse.

Affectation

N° 164-D-PR du 17-9-65 — M. Akouété Maurice, agent permanent 3^e catégorie échelle B., en service au Cabinet du Président de la République en qualité de chauffeur, est mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères.

L'intéressé, qui sera rayé de l'effectif des chauffeurs de la Présidence, sera pris en compte sur le budget général du Togo, chapitre 12, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 167-D-PR du 22-9-65 — M. Barcola Bezzeani François, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A, en service au Cabinet du Président de la République (Commissariat Général aux Chefferies Traditionnelles et aux Réfugiés), est mis à pied pour une durée de sept (7) jours, pour les motifs suivants :

- a) — Indiscipline caractérisée
- b) — Mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 145-PR-DMN du 15-9-65 — A compter du 1^{er} octobre 1965, les sous-lieutenants dont les noms suivent, en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, sont promus au grade de lieutenant de l'Armée Nationale Togolaise :

Ezi Emmanuel Tepe Eugène

Amegie Emmanuel

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

Ezi Emmanuel, lieutenant échelon 3 — indice 1.650

Amegie Emmanuel, lieutenant échelon 3 — indice 1.650

Tepe Eugène, lieutenant échelon 2 — indice 1.550, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 146-PR-MDN du 17-9-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

1^o BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Ali Salifou, échelon 1 — indice 900
Homawoo Emmanuel, échelon 1 — indice 900
Sona Koutoura Léonard, échelon 1 — indice 900

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Adanke Akakpo Jean, échelon 2 — indice 750
Garba Youa, échelon 1 — indice 700
Apeta Joseph, échelon 2 — indice 750
Agboto Thomas, échelon 2 — indice 750

Pour le grade de sergent

Les caporaux-chefs :

Addi Joseph, échelon 4 — indice 600
Arajoa Emmanuel, échelon 4 — indice 600
Sim Emile, échelon 4 — indice 600
Kpelly H. Joseph, échelon 3 — indice 550
Mogbante Dam Bougoudjou Bernard, échelon 3 — indice 550
Tchangai Koffi, échelon 3 — indice 550
Bamela Koulinga, échelon 3 — indice 550

2^o — GENDARMERIE TERRITORIALE

Pour le grade d'adjudant

Le maréchal-des-logis-chef :

Mensah Joseph, échelon 1 — indice 900

3^o — GENDARMERIE MOBILE

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

Akpa Kpatcha, échelon 3 — indice 1.200

Pour le grade d'adjudant

Les md1-chefs :

Tete Daniel, échelon 3 — indice 1.050
Zoumahou Cyprien, échelon 3 — indice 1.050

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

Les gendarmes :

Barcola Alidou, échelon 1 — indice 700
Lawson Body Ismaël, échelon 1 — indice 700

Pour le grade de gendarme

Les gendarmes adjoints :

Mensah Victor, échelon 5 — indice 650
Fiabedou Thomas, échelon 4 — indice 600.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 148-PR-MDN du 21-9-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

2^o — GENDARMERIE TERRITORIALE

Pour le grade de gendarme

Le gendarme adjoint de 2^e classe :

Da Sylveira Vincent, échelon 3 — indice 550.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Intégration

N° 160-D-PR MDN du 15-9-65. — La décision no 147-D-PR-MDN en date du 27 août 1965 portant intégration dans les forces armées togolaises d'un élève à l'école spéciale militaire en stage en France, et fixant la solde mensuelle, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} septembre 1965, l'élève Bandeira Georges, admis en Corniche militaire de Strasbourg, en cours de préparation à l'école militaire est intégré dans les forces armées togolaises pour ordre au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise.

Lire :

A compter du 1^{er} septembre 1965, l'élève Bandeira Georges, admis en corniche militaire de Nancy, en cours de préparation à l'école militaire est intégré dans les forces armées togolaises pour ordre au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise.

Le reste sans changement.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 573-VP-MFE-DOM du 10-9-65 accordant dispense d'apposition matérielle de timbre à la Société Togolaise d'Entreposage (S.T.E.) à Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 64.15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en date du 30 juillet 1965 du directeur de la société togolaise d'entreposage à Lomé ;

Après avis du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

A R R E T E :

Article premier. — La société togolaise d'entreposage (STE), société anonyme au capital de 75.000.000 francs dont le siège social est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle de timbre sur ses actions.

Art. 2. — Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante :

« Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — Arrêté no 573-VP-MFE-DOM du 10-9-65 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1965

A. Méatchi

Autorisations de paiement

No 615-D-VP-MFE-MF-F du 16-9-65. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'organisation de l'unité africaine (OUA) à son compte no 0110 à la banque commerciale d'Ethiopie, Addis-Abéba, de la somme de vingt quatre mille quatre cent quatre vingt neuf dollars US, quatre vingts soit six millions (6.000.000) de francs cfa, à titre de la contribution du Togo au budget ordinaire de cet organisme pour l'année 1965.

Une somme de six millions soixante huit mille trois cent neuf (6.068.309. —) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Addis-Abéba.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3, paragraphe 2.

No 617-D-VP-MFE-MF-F du 16-9-65. — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA », à son compte no 9.270.142 UTB Lomé, de la somme de deux millions huit cent soixante quinze mille (2.875.000) francs cfa, représentant la provision de 25 % du montant du contrat pour les travaux d'équipement radioélectrique des aéroports de Sokodé et Mango.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 4, § 2.

No 618-D-VP-MFE-MF-F du 16-9-65. — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » à son compte UTB no 9.270.142 Lomé, de la somme de cent cinquante neuf mille cinq cent cinq (159.505. —) francs français soit sept millions neuf cent soixante quinze mille deux cent cinquante (7.975.250. —) francs cfa à titre de participation du Togo au budget de cet organisme pour le troisième trimestre 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 4, paragraphe 2.

No 620-D-MFE-MF-F du 16-9-65. — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies, à son compte no 8194 ouvert à la BNCI-Lomé, de la somme de 4.000 dollars US soit neuf cent quatre vingt mille (980.000) francs cfa, représentant la contribution du gouvernement

togolais aux dépenses locales du fonds spécial pour l'exécution du projet d'une étude des ressources minières et en eaux souterraines du Togo, année 1965.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 4, paragraphe 1.

No 621-D-VP-MFE-MF-F du 16-9-65. — Est autorisé le versement au compte courant postal no 3405-47 Dijon, au nom de M. le régisseur de recettes du centre-école de St Yan, de la somme de 10.210,92 FF soit cinq cent dix mille cinq cent quarante six (510.546. —) francs cfa, représentant les frais d'entraînement en vol de M. Tepe Martin, pilote professionnel, durant le premier semestre 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 40, article 6, exercice 1964.

Révision et concession de pensions de retraite

No 574-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de caisse de retraites du Togo à M. Bawa Kagnao, gendarme mobile de 2e classe 80e échelon no mle 1948 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Bawa Kagnao pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 40 rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 23 décembre 1956

Essivi, née le 31 août 1958

Yawo, né en novembre 1959

Darbé, né le 5 avril 1962.

No 575-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alaou Balakassi, gendarme mobile de 2e classe 90e échelon, no mle 1544 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

M. Alaou Balakassi pourra prétendre, pour compter du 1er février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 60 rang) ci-après désignés :

Bissari, né le 19 mai 1956

Akossuwoa, née le 16 novembre 1958

Eugenie, née le 10 avril 1960

Edouard, né le 2 novembre 1961

Joseph, né le 1er mai 1963

Noël, né le 3 janvier 1965.

N° 576-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Maloua Yaya, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1733 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Ali Maloua Yaya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Aminatou, née le 28 août 1947
 Adjaratou, née le 28 février 1949
 Issaka, né le 29 janvier 1952
 Zaratou, née le 23 mars 1955
 Moussa, né le 7 octobre 1955
 Mahamadou, né le 29 avril 1958
 Adjaratou, née le 19 janvier 1963
 Zarjatou, née le 8 avril 1964.

N° 577-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mayo Kpatcha, gendarme mobile adjoint de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1979 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

M. Mayo Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Hubert, né le 3 novembre 1953
 Afiwa, née le 19 avril 1957
 Hortense, née le 11 janvier 1958
 Michel, né le 7 mars 1960
 Daniel, né le 11 décembre 1961
 Elisabeth, née le 19 novembre 1963
 Cathérine, née le 30 avril 1964.

N° 578-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent trente cinq mille huit cent cinquante deux (235.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Moba Nanangue, adjudant-chef n° mle 1478 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Moba Nanangue pour compter du 1^{er} décembre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

• Laledipé, né le 19 avril 1945
 Darbè, né le 2 janvier 1946
 • Naukman, né le 12 juillet 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille cinq cent quatre vingt huit (23.588) francs pour compter du 1^{er} décembre 1964.

M. Kolani Moba Nanangue pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 21^e rang) ci-après désignés :

• Nangueyabte, né le 1^{er} juin 1950
 Tigalibi, né le 20 septembre 1952
 N'Baneyapé, né le 1^{er} novembre 1953
 • Lambobiki, né le 14 mars 1954
 Comi, né le 15 janvier 1955
 Kouyeme, née le 21 mars 1955
 Kouami, né le 18 juin 1955
 Akouavi, née le 5 juin 1957
 Ayaba, née le 15 août 1957
 Tispe, né le 25 mai 1958
 Saninta, née le 24 avril 1959
 Badjanté, né le 18 juin 1960
 • Bangourimne, né le 22 février 1961
 Ladjégré, né le 15 avril 1961
 Bayanka, né le 20 mars 1963
 Bandjoin, né le 21 mai 1963
 Mossiète, né le 14 février 1964
 Damgnonni, né le 8 avril 1964.

N° 579-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edjadé Ali, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1643 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Edjadé Ali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Akouwa, née le 21 novembre 1950
 Atakora, né le 12 avril 1951
 Kokou, né le 29 juillet 1953
 Kossiavi, née le 26 septembre 1954
 Kokou, né le 19 janvier 1955
 Djare, né le 25 mai 1958
 Abalo, né le 19 mars 1961
 • Bidezidoh, né le 8 février 1962.

N° 580-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Tchao, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1498 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Bagnan Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 7 février 1949
Koffi, né en 1950
Comlan, né le 17 mars 1953
Kodjo, né le 25 juin 1956
Kouma, né le 16 mai 1964
Koffi, né le 16 octobre 1964.

N° 581-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43^o/_o) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assi Abidé, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1561 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Assi Abidé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 13 avril 1947
Naka, né le 3 mars 1950
Déhéba, né le 27 avril 1950
Gilbert, né le 11 février 1953
Paul, né le 13 avril 1953
Kodjo, né le 2 juillet 1956
Somié, né le 23 avril 1957
Amah, né le 4 mai 1957
Komlan, né le 17 mars 1959
Yaovi, né le 6 octobre 1960
Kokou, né le 1^{er} janvier 1961.

N° 582-VP-MFE-MF-CR du 10-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41^o/_o) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalabou Kpatcha, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1766 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Kalabou Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 13 mars 1951
Koissi, né le 31 mai 1953
Komlan, né le 11 octobre 1955.

N° 583-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire d'invalidité (pourcentage 21^o/_o) au montant annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante (51.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikla Ambroise, gendarme mobile de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 2562 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 22 du décret n° 64-6 du 1^{er} janvier 1964, la pension ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 60^o/_o du minimum vital fixée à quarante neuf mille huit (49.008) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Atikla Ambroise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 27 avril 1956
Monique, née le 14 juin 1957
Yolande, née le 17 décembre 1960
Denis, né le 12 février 1961
Luc, né le 18 octobre 1962
Eugénie, née le 11 juillet 1964.

N° 584-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire d'invalidité (pourcentage 9^o/_o) au montant annuel de onze mille trois cent quatre vingt seize (11.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabrah Blaise, gendarme mobile de 2^e classe 2^e échelon n° mle 2422 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 310) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 22 du décret n° 64-6 du 1^{er} janvier 1964, la pension ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 50^o/_o du minimum vital fixée à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Adabrah Blaise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 24 octobre 1956
Honorine, née le 27 février 1957
Pauline, née le 21 juin 1959
Sébastien, né le 21 janvier 1962
Happy, née le 1^{er} janvier 1965.

N° 585-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38^o/_o) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds

de la caisse de retraites du Togo à M. Sema Ouéré, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n^o mle 1916 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Sama Ouéré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Komi, né le 4 juin 1964.

N^o 586-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Méatchi Albada, commis d'administration principal de 3^e classe, décédé à Pagouda le 21 mai 1952 sont révisées et fixées au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 465 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 770 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Méatchi Tcharalo (née Tchigga) une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille quatre cent soixante huit (64.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Moussa, né le 18 novembre 1943

Cécile, née le 20 novembre 1947

Philomène, née le 14 novembre 1949,

une pension d'orphelin fixée à douze mille huit cent quatre vingt seize (12.896) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Méatchi Ezzo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N^o 587-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Folly Pierre, infirmier adjoint de 2^e échelon de l'Assistance Médicale du Togo, décédé à Lomé le 7 août 1957 est révisée et fixée au taux de 13% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 255 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 394 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous dénommés

Pierrette, née le 15 mai 1951

Gisèle, née le 14 juin 1954

Pierre, né le 21 juillet 1956

Jacques, né le 12 juin 1957,

une pension d'orphelin fixée à quatre mille cent quatre vingt quatre (4.184) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Koudouovoh Michel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N^o 588-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Folly Ambroise, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé à Kpandu (Ghana) le 12 août 1961, sont révisées et fixées au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Folly Régina Amba (née Edzi) une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille cinq cent vingt (120.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application de l'article 22, paragraphe II de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, il est en outre alloué à Mme veuve Folly Régina Amba (née Edzi) une majoration pour famille nombreuse, calculée au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Gérard, né le 8 avril 1929

Emmanuel, né le 11 juin 1939

Afiavi Justine, née le 26 septembre 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille cinquante deux (12.052) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin dénommé Cosme, né le 19 novembre 1948 une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille cent quatre (24.104) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension concédée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme veuve Folly Régina Amba (née Edzi) chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'orphelin mineur du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 589-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Foly Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo en retraite, décédé à Lomé, le 25 février 1960 sont révisées et fixées au taux de 61^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Foly Josephine Massan (née Gumekpe) une pension de veuve au taux annuel de cent treize mille cent quatre (113.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Foly Josephine Massan (née Gumekpe) une majoration pour famille nombreuse, calculée au taux de 15^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Alfred, né le 15 août 1930
Sylvanus, né le 27 septembre 1932
Irénee, née le 25 juin 1939
Michel, né le 28 septembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille neuf cent soixante huit (16.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ignace, né le 30 juillet 1947
Faustin, né le 15 février 1949
Colette, née le 27 février 1951
Lydie, née le 25 juillet 1953
Joseph, né le 28 janvier 1956
Amélie, né le 18 mars 1959,

une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille six cent vingt (22.620) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Foly Antoine, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 590-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire d'invalidité (pourcentage 9^o/_o) au montant annuel de onze mille deux cent seize (11.216) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbedoh Félix, gendarme mobile de 2^e classe 2^e échelon n° mle 2473 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 310) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 22 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, la pension ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 100^o/_o du minimum vital fixée à quatre vingt et un mille six cent quatre vingts (81.680) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Agbedoh Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Odile, née le 30 septembre 1958
Léonard, né le 12 août 1961
Bernard, né le 13 juillet 1963
Mathieu, né le 20 septembre 1964.

N° 591-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire d'invalidité (pourcentage 31^o/_o) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Gambo, gendarme mobile de 2^e classe 7^e échelon n° mle 1984 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 22 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, la pension ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 40^o/_o du minimum vital fixée à trente deux mille six cent soixante douze (32.672) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Kolani Gambo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

~ Palpoukini, né le 12 janvier 1957
Yembama, née le 2 janvier 1959
Mendéli, né le 3 mai 1961
~ Koumbogpoa, née le 19 mars 1963
~ Kamphrine, né le 14 novembre 1963.

N° 592-VP-MFE-MF-CR- du 15-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Attiogbé Mensah, ouvrier principal de 2^e classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 25 janvier 1960 sont révisées et fixées au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Attiogbé Ayoko (née Adegén) une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille deux cent quatre (71.204) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pierre, né le 5 décembre 1948
 Désiré, né le 9 février 1949
 Gabriel, né le 4 juin 1949
 Aubin, né le 1^{er} mars 1956
 Rosette, née le 10 août 1958,

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille deux cent quarante (14.240) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Attiogbé Anani Elias, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 593-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Adjivon Sévérin, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé le 2 octobre 1956 sont révisées et fixées au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adjivon Martha Gbahé (née Ayivon) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix huit mille deux cent soixante douze (98.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme Adjivon Martha Gbahé, veuve de M.

Adjivon Sévérin, une indemnité compensatrice annuelle fixée à deux mille quatre cent seize (2.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, Mme veuve Adjivon Martha Gbahé perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée, pour compter du 1^{er} janvier 1964 majorée de l'indemnité compensatrice.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mathilde, née le 28 mars 1943
 Marie, née le 23 avril 1947
 Alexandre, né le 27 mars 1954

une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille six cent cinquante six (19.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Johnson Kuadjo André, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 594-VP-MFE-MF-CR du 15-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akaré Kagnimao, gendarme mobile de 2^a classe 8^e échelon n° mle 1850 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Akaré Kagnimao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né en 1946
 Ameyo, née le 21 avril 1951
 Fulbert, né le 11 avril 1953
 Pierrette, née le 1^{er} août 1953
 Kodjo, né le 16 juin 1958
 Brigitte, née le 8 octobre 1960
 Marie-Suzanne, née le 16 août 1961
 Cécile, née le 5 avril 1962
 Jean Pierre, né le 22 février 1964.

N° 596-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Abdoulaye Adamou, infirmier adjoint de 4^e échelon de l'assistance médicale du Togo, décédé le 19 octobre 1959,

sont révisées et fixées au taux de 43% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 295 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 467 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Abdoulaye Mémouna (née Mahama) une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille huit (41.008) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alassani, né le 9 mars 1948
Baritchissou, né le 14 février 1951
Mahamadou, né le 14 novembre 1955
Aissétou, née le 3 janvier 1959

une pension d'orphelin fixée à huit mille deux cent quatre (8.204) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Issa Daouda, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 597-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Ackey Tossou Edouard, commis adjoint de 5^e classe du cadre local, des douanes du Togo, décédé le 2 juillet 1959 est révisée et fixée au taux de 36% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 320 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 504 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la pension d'orphelin attribuée à chacun des enfants dénommés ci-dessous du (1^{er} au 11^e rang) est fixé à six mille sept cent trente six (6.736) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Christophe Salvator, né le 17 octobre 1944
Méryvi, née le 13 avril 1946
Basile, né le 2 janvier 1947
Thierry, né le 1^{er} juillet 1948
Simone, née le 18 novembre 1948
Edouard, né le 6 juillet 1950
Imelda, né le 2 septembre 1950
René, né le 12 novembre 1952
Jean, né le 28 mars 1953
Victor, né le 22 mars 1957
Eugénie, née le 23 juin 1957.

La pension attribuée aux enfants ci-dessus désignés ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Bamezon Venance, employé de commerce, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par le tuteur des enfants au titre de la pension d'orphelin concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 598-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. d'Almeida Maurice, chef de station de 1^{re} classe des Chemins de fer du Togo, décédé le 3 septembre 1954, sont révisées et fixées au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435-436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Marie Kayi (née Tossou) une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille quatre cent trente deux (74.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Placide, né le 19 novembre 1944
* Mamert, né le 2 décembre 1948
Ayélé Eve, née le 26 décembre 1951

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille huit cent quatre vingt huit (14.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. d'Almeida Didier, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 599-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zama Houènoussi (née Anani) veuve de M. Zama Gbédè, ouvrier principal hors classe des Chemins de fer et du Wharf du Togo (indice 410-678, pourcentage 16%) en retraite, décédé le 15 octobre 1963, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille cent cinquante deux (22.152) francs pour compter du 21 mai 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orpheline dénommée :

Goussi Célestine, née le 20 septembre 1953, une pension fixée à quatre mille quatre cent trente deux (4.432) francs pour compter du 21 mai 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux, sera versée entre les mains de M. Kponoor Zama Albert, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

N° 600-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Nouvon Adjo, caporal garde frontière en retraite, décédé le 13 février 1958 sont révisées et fixées au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nouvon Soussouavo (née Ako-go) une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent quatre vingt quatre (32.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orpheline Abla, née le 2 septembre 1947 une pension d'orphelin fixée à six mille quatre cent quatre vingt seize (6.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Nouvon Ahiablé, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 601-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dramani Saparapa, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1764 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice "650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Dramani Saparapa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Zaratou, née le 2 juin 1950
Awa, née le 11 octobre 1950

Zakari, né le 10 décembre 1952
Aminatou, née le 9 juin 1954
Zinabou, née le 29 décembre 1956
Alidou, né le 4 janvier 1957
Adessétou, née le 17 juillet 1958
Soulemana, né le 15 mars 1959
Mariama, née le 15 novembre 1959
Alassani, né le 13 février 1962
Fousséni, né le 13 février 1962
Aliou, né le 26 août 1962
Daouda, né le 28 avril 1964.

N° 602-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt huit (125.788) francs payable comme suit :

— cent seize mille six cent soixante huit (116.668) francs CFA sur les fonds de l'Etat français;

— neuf mille cent vingt (9.120) francs CFA sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 à M. Batalaki Tolou, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 2663 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

M. Batalaki Tolou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Marie Madeleine, née le 29 mai 1949
Brigitte, née le 7 octobre 1952
Abla, née le 7 décembre 1954
Cocou, né le 27 novembre 1957
Félix, né le 11 janvier 1961
Lucie, née le 13 juin 1962
Atou, né le 28 juin 1963
Tchadja, né le 31 octobre 1964
Ambroise, né le 12 décembre 1964
Alfa, né le 13 décembre 1964.

N° 603-VP-MFE-MF-CR du 16-9-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent trente deux mille huit cent quatre vingt huit (232.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbelekpoe Kouassi Lucas, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbelekpoe Kouassi Lucas, pour compter du 1^{er} mars 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 29 mai 1934
Raphaël, né le 29 juillet 1941
Léontine, née le 3 juillet 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille deux cent quatre vingt huit (23.288) francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

M. Agbelekpoe Kouassi Lucas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Henriette, née le 19 octobre 1950
 Jeannette, née le 8 mars 1952
 Urbaine, née le 26 mai 1954
 Pascal, né le 31 mars 1956.

N° 605-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 161-VP-MFEP-MF-CR du 13 mars 1964 à M. Zamba François, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo en retraite (indice 1.053) est porté de 20% à 25% de sa pension principale (296.732) francs pour compter du 8 février 1965 au titre de son enfant (4^e rang) dénommé Auréline Afiavi, née le 20 octobre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatorze mille cent quatre vingt quatre (74.184) francs.

N° 606-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Aquereburu François, moniteur principal de 3^e classe de l'Enseignement en retraite, décédé le 25 mars 1960, sont révisées et fixées au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aquereburu Santéwa Véronica (née Attissou) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille deux cent vingt quatre (87.224) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Paix A. Ahliba, née le 8 juin 1943
 Hypolite Ahlin, né le 13 août 1948
 Ahliba Patience, née le 2 février 1955
 Kokou Samuel, né le 23 juillet 1958

une pension d'orphelin fixée à dix sept mille quatre cent quarante quatre (17.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Aquereburu Emmanuel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 607-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Mensah Assindo, maître matelot du wharf en retraite, décédé à Lomé le 19 février 1958, sont révisées et fixées au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Aménohoun (née Messan Fiossou) une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille deux cent quarante (37.240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 608-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Akpalo John, commis d'administration principal de 1^{re} classe, décédé le 28 mai 1954, sont révisées et fixées au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpalo Anna Adoukoè (née Wotsiadé Adjado) une pension de veuve au taux annuel de cent trente trois mille cinq cents (133.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Venance, né le 28 mars 1943
 Alfred, né le 8 septembre 1944
 Félicia, née le 10 janvier 1947
 Lucia, née le 29 décembre 1947
 Paulina, née le 15 janvier 1948
 Jeannette, née le 25 juin 1952,

une pension d'orphelin fixée à vingt six mille sept cents (26.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Akpalo Quashi Emmanuel, écrivain des CFT., tuteur des orphelins mineurs et administrateur des biens du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 609-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Zinsou Philippe Hogbonouto, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des travaux publics du Togo, décédé le 20 juillet 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit en faveur d'ayants-cause ci-après désignés :

Pour Mmes veuves Zinsou Anna (née Tenoukpo Ezin)
Zinsou Abla (née Kossi)
Zinsou Akouélé (née Apéléte)

Le taux annuel de la pension est fixé comme suit à chacune des veuves :

— douze mille neuf cent soixante (12.960) francs pour compter du 10 décembre 1961

— vingt et un mille six cent cinquante deux (21.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— vingt deux mille sept cent trente deux (22.732) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Indemnité compensatrice par veuve

— seize mille neuf cent quarante quatre (16.944) francs par an pour compter du 10 décembre 1961 ;

— treize mille quatre cent trente six (13.436) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— douze mille trois cent cinquante six (12.356) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— cinq mille trois cent trente neuf (5.339) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacune des veuves dénommées ci-dessus :

— huit mille quatre cent soixante huit (8.468) frs pour compter du 10 décembre 1961 ;

— douze mille neuf cent soixante huit (12.968) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— treize mille six cent seize (13.616) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

1°) — Pension temporaire annuelle par orphelin

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Agnès, née le 13 janvier 1947

Kossi, né le 4 juillet 1948

Florentine, née le 2 septembre 1949

Didier, né le 27 mai 1950

Jeanne, née le 23 mai 1951

Laure, née le 19 octobre 1953

Valentin, né le 12 février 1955

Colette, née le 5 mars 1956

Pierrette, née le 29 juin 1956

Suzanne, née le 5 août 1958

Françoise, née le 2 mars 1959

Odile, née le 14 décembre 1959

Vincent, né le 22 janvier 1961.

— sept mille sept cent soixante seize (7.776) francs pour compter du 10 décembre 1961 ;

— douze mille neuf cent quatre vingt douze (12.992) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— treize mille six cent quarante (13.640) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°) — Indemnité compensatrice par orphelin

— dix mille cent soixante six (10.166) francs pour compter du 10 décembre 1961 ;

— huit mille soixante (8.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— sept mille quatre cent douze (7.412) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— trois mille deux cent deux (3.202) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à :

— cinq mille quatre cents (5.080) francs par an pour compter du 10 décembre 1961 ;

— sept mille sept cent quatre cents (7.780) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— huit mille cent soixante huit (8.168) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Zinsou Philippe Hogbonouto, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kétévi Evariste, chargé de leur tutelle.

Les indemnités compensatrices accordées aux veuves et aux orphelins du de cujus sont payables jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments les intéressés perçoivent une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de leurs pensions actuelles majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 610-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Maman Soukoun, ouvrier de 3^e classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 17 janvier 1958, est révisée et fixée au taux de 58^o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 315 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 497 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Maman Abiba (née Tsami) une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille huit cent soixante quatre (58.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 611-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaléré N'Djam, gendarme mobile de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2358 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tchaléré N'Djam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Djato, né le 18 mars 1957
 Afaléapapa, né le 2 octobre 1959
 Bakourou, né le 4 janvier 1961
 Adjédé, né le 14 mai 1963
 Kotaya, né le 4 décembre 1964.

N° 612-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Adambounou Tétévi, ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics en retraite, décédé le 31 juillet 1953, sont révisées et fixées au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adambounou Améhounwohanado (née Amin) une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille cent francs (70.100 frs) pour compter, du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tévi Théophile, né le 20 décembre 1946
 Agnès Mablévi, née le 23 janvier 1947
 Angèle Dédévi, née le 2 octobre 1948
 Frieda Dédé, née le 7 septembre 1949
 Tévi Adolphe, né le 17 juin 1951,

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille vingt (14.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adambounou Tétévi Jean chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 613-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — La pension temporaire d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux orphelins de M. Azankpo Ambroise Kokou, chef d'équipe de 1^{re} classe des Chemins de Fer du Togo, décédé à Pagala-Gare le 18 mars 1954, est révisée et fixée au taux de 40% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de cette pension temporaire d'orphelin est fixé à seize mille trois cent cinquante deux (16.352) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 pour chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kossiwa, née le 27 février 1944
 Anatole, né le 8 août 1949
 Mathilde, née le 27 février 1950
 Antoinette, née le 13 mai 1952
 Akoua, née le 7 avril 1954.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin, accordées à l'article 2 ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M. Azankpo Mensan, menuisier à Tsévié, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 614-VP-MFE-MF-CR du 22-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Agbodjan Joseph, moniteur principal de 3^e classe décédé le 11 avril 1953, sont révisées et fixées au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan Ayélévi (née Améganvi) une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille neuf cent quatre vingt seize (71.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gaëtan Paul, né le 7 août 1943
 Edmond, né le 2 janvier 1945
 Benjamin, né le 29 octobre 1947
 Gaëtan Lassey, né le 7 août 1949
 Arnold, né le 27 mars 1952
 Léopoldine, née le 16 octobre 1953,

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cents (14.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux,

seront versées entre les mains de M. Mensah Louis Godohoun, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-9-65 aux articles 2, 3, et 4 de l'arrêté n° 585-VP-MFEP-MF-CR du 22 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt et un mille deux cent douze (121.212) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent quatre vingt cinq mille sept cent huit (185.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante douze (194.972) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Donyoh Grégoire Séméko, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10%, 15%, 20 et 25% au titre de ses enfants ci-après désignés:

Fidélia Adjoavi, née le 9 novembre 1936
 Patrice Kouassivi, née le 5 mars 1939
 Lambert Kodjo, né le 8 septembre 1941
 Kokou Mensah Léo, né le 11 avril 1945
 Christine Akouavi, née le 4 juillet 1945
 Afiwa, née le 21 mai 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- douze mille cent vingt quatre (12.124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
- dix huit mille cent quatre vingt quatre (18.184) francs pour compter du 11 avril 1961 ;
- vingt quatre mille deux cent quarante quatre (24.244) francs pour compter du 4 juillet 1961 ;
- trente sept mille cent quarante quatre (37.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- trente huit mille neuf cent quatre vingt seize (38.996) francs pour compter du 11 novembre 1963 ;
- quarante huit mille sept cent quarante quatre (48.744) francs pour compter du 21 mai 1964.

M. Donyoh Grégoire Séméko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Victoire Akoua Béatrice, née le 21 décembre 1949.

Lire :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante douze (194.972) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Donyoh Grégoire Séméko, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20% et 25% au titre de ses enfants ci-après désignés :

Fidélia Adjoavi, née le 9 novembre 1936
 Patrice Kouassivi, né le 5 mars 1939
 Lambert Kodjo, né le 8 septembre 1941
 Kokou Mensah Léo, né le 11 avril 1945
 Christine Akouavi, née le 4 juillet 1945
 Afiwa, née le 21 mai 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille neuf cent quatre vingt seize (38.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à quarante huit mille sept cent quarante quatre (48.744) francs pour compter du 21 mai 1964.

M. Donyoh Grégoire Séméko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre son enfant Victoire Akoua Béatrice, née le 21 décembre 1949.

(Le reste sans changement).

Engagements

N° 626-D-VP-MFE du 20-9-65 — Mlle Allaglo Aimée est engagée en qualité d'employé de bureau à la 3^e catégorie échelle A. pour servir au Secrétariat particulier de la Vice-Présidence, Ministère des Finances et de l'Economie.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 8, article 2 du budget général — exercice 1965.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

N° 627-D-VP-MFE-MF-SD du 20-9-65 — Sont engagés en qualité d'agents permanents du Service des Douanes à la 2^e catégorie échelle A. pour compter du 2 novembre 1965 en ce qui concerne M. Agninde N'Bonga et du 1^{er} octobre 1965 en ce qui concerne les autres :

MM. Tossin Robert	MM. Adessi Adétché
Mama Thomas	Agninde N'Bonga
Tchaye Gnani	Batchassi Konga Wela.

La dépense correspondante sera imputée au budget général — chapitre 8 — article 9.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service

N° 624-D-VP-MFE-CF du 17-9-65 — M. Joachim Hunlédé, Haut Commissaire au Plan, est autorisé à titre exceptionnel à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 10.000 francs.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965, date de la mise en service du véhicule, sont imputables au budget général.

Le directeur des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Allocations scolaires

N° 630-D-MFE-MEN du 22-9-65 — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais du collège technique d'agriculture de Bingerville une allocation scolaire pour les deux trimestres (janvier à juin 1965) suivant détails ci-après:

Par élève et pendant deux trimestres

32.500 x 2 =	65.000
Aouissi Moukaïla	65.000
Kéoula Yao Jean	65.000
Afantonou Bayo Nestor,	65.000
Pécule de vacances pour ces trois boursiers:	
(123.500 — 114.500) x 3 =	27.000
Total	222.000

Le montant de cette dépense soit 222.000 francs cfa (deux cent vingt deux mille frs cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au profit de ces élèves boursiers actuellement en vacances scolaires au Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 3.

Secours après décès

N° 623-D-VP-MFE-MF-FR du 16-9-65 — Un secours après décès de cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 550) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Koudadje Henri, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire de la Santé Publique du Togo, décédé à Lomé, le 20 novembre 1964 est accordé à ses ayants-cause.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Koudadje Edouard, administrateur des biens du de cujus.

N° 635-D-VP-MFE-MF-FR du 22-9-65. — Un secours après décès de quarante deux mille huit cent quatre vingt deux (42.882) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 350), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Tossou John, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon du corps de la Police du Togo, décédé le 25 juin 1965 à Lomé, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 7, exercice 1965, sera mandaté au nom de Mme Marie Thérèse Tossou à Lomé, tutrice des orphelins du de cujus.

Concours agricole

N° 619-D-MF- du 16-9-65 — Il sera mandaté à M. Sopoh Clétus, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon de l'Agriculture, chef de la circonscription agricole de Tsévié, la somme de huit cent mille (800.000) francs, pour l'organisation d'un concours agricole — Foire Exposition dans la circonscription administrative d'Anécho.

La dépense est imputable au chapitre 21 — article 2 — paragraphe 2 du budget général — exercice 1965.

M. Sopoh Clétus sera tenu de justifier, auprès des Ministères de l'Economie Rurale et des Finances, dans un délai de deux mois, à compter de la date du concours agricole, de l'emploi de cette somme, par un état nominatif et paraphé des bénéficiaires.

Sanction disciplinaire

N° 625-D-VP-MFE du 17-9-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Lawson Germain, dessinateur calqueur confirmé principal de 3^e échelon pour mauvaise manière habituelle de servir.

Licenciement

N° 607-D-VP-MFE du 15-9-65 — Est licencié de son emploi à compter du 1^{er} août 1965, pour abandon de son poste, M. Placca Gérard, aide-géomètre permanent de 1^{re} catégorie, échelle A. du Service Topographique.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué, depuis son engagement.

Rôles

N° 571-VP-MFE-CD du 10-9-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
135	Com, Lomé	B.I.C.	114,000	149,439
"	"	I.G.R.	35,439	
136	"	B.I.C.	1,261,500	1,818,263
"	"	B.N.C.	32,500	
"	"	I.G.R.	524,263	
137	"	B.I.C.	4,250,200	5,388,271
"	"	B.N.C.	100,775	
"	"	I.G.R.	1,037,296	
Total				7,355,973
				7,355,973

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent cinquante cinq mille neuf cent soixante treize francs est fixée au 30 août 1965.

N° 572-VP-MFE-CD du 10-9-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
138	Anécho	Taxe progressive	45,898	54,651
"	Tabligbo	Taxe progressive	2,555	
"	Tsévié	Taxe progressive	6,198	
139	Palimé	Taxe progressive	40,588	142,536
"	Nuatja	Taxe progressive	3,621	
"	Atakpamé	Taxe progressive	85,267	
"	Akposso	Taxe progressive	13,060	
140	Sokodé	Taxe progressive	30,410	117,894
"	Bafilo	Taxe progressive	1,895	
"	Lama-Kara	Taxe progressive	18,304	
"	Niamtougou	Taxe progressive	4,118	
"	Bassari	Taxe progressive	7,768	
"	Pagouda	Taxe progressive	472	
"	Kandé	Taxe progressive	6,298	
"	Mango	Taxe progressive	19,087	
"	Dapango	Taxe progressive	29,542	
Total				

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 15-D-MAE du 25-9-65 — M. Apedo-Amah Rudolph, professeur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, en service au ministère des affaires étrangères, de retour d'un stage de formation professionnelle en Suisse et remis à la disposition du minis-

tre des affaires étrangères par décision n° 493-MFP du 8-9-65, est nommé directeur de la Division des Affaires Politiques, des Relations Internationales, de la Documentation et de la Presse, en remplacement de M. Victor De Medeiros appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Désignation d'un représentant de l'Etat en justice

N° 37-MJ du 18-9-65 — M. Ernest Sogodzo Kekeh, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans la procédure suivie contre Atakora Patenga, secrétaire de chef de canton de Landa, poursuivi du chef d'abus de confiance au préjudice de l'Administration du Trésor.

Délégation dans les fonctions de juge de paix

N° 38-MJ du 22-9-65 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Zinsou André Hounhouéno, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, l'arrêté n° 13-MJ du 6 décembre 1963 portant délégation dans les fonctions de juge de paix et affectation.

Affectations

N° 39-D-MJ du 25-9-65 — M. Bawa Bouraïma, agent permanent hors catégorie, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, section d'Atakpamé est nommé secrétaire-greffier du Tribunal Coutumier de Dapango.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 39-MJ du 25-9-65 — M. Johnson Cyprien, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la justice de paix de Dapango, est affecté au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, section d'Atakpamé, en qualité de greffier en chef, en remplacement de M. Bawa Bouraïma appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 36-D-MJ du 15-9-65 — M. Djondo Maurice, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, atteint par la limite d'âge, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Djondo Maurice aura droit :
à une indemnité de préavis d'un mois
à une indemnité de licenciement
à une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 57-INT du 16-9-65 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication hebdomadaire dénommée «LE PETIT TOGOLAIS LIBERE».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret du 29-12-22 rendant applicable au Togo la loi du 29-7-1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 59-59 du 11-9-59,

A R R E T E :

Article premier — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication hebdomadaire dénommée « Le Petit Togolais Libéré », éditée en langue française, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue de la République togolaise.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de la publication sus-mentionnée.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1965

F. Mama

Interdictions de séjour

N° 58-INT du 24-9-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) Pour une durée de cinq ans, à compter du 24 novembre 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Issifou N'Da, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1911 à Bida (Nigéria), y demeurant, fils des feus Issifou Malam et Aliou Fatouma, tailleur, condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 août 1965 du Tribunal Correctionnel de Lomé (FD.33.131-23.232).

b) A l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lempo Kouami Emmanuel, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1934 à Lomé, fils de Lempo Kpodo et de Agbohokoumou, peintre, domicilié au quartier Kpéhénou à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 septembre 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (FD.11.111-22.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

N° 66-D-INT du 16-9-65 — M. Semekonawo Yaovi Djamon est nommé secrétaire du chef de canton d'Aflao (circonscription de Lomé).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 69-D-INT du 22-9-65 — M. Sedamey Luther est nommé secrétaire du chef de canton d'Akposso-Plateau (circonscription d'Akposso).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 70-D-INT du 24-9-65 — M. Hunlede Théodore, adjoint administratif, chef de circonscription administrative d'Anécho, est nommé directeur de la Prison Civile de cette localité, en remplacement de M. Kossi Simon.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Engagement

N° 67-D-INT du 16-9-65 — Mme Opone Sossihin est engagée en qualité de cuisinière à la Prison Civile de Lomé et classé à la 5^e catégorie du personnel domestique (7.236 francs).

Le salaire de l'intéressée est imputable au chapitre 15, article 6, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Régularisation de situation

N° 68-D-INT du 16-9-65 — M. Chamoco Seydou Salifou, engagé en 1958 en qualité de cuisinier à la Résidence du chef de circonscription de Mango au taux forfaitaire mensuel de 6.000 francs, est classé à la 8^e catégorie du personnel domestique, en qualité de maître d'hôtel (7.603 francs).

Le salaire de l'intéressé demeure imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations

N° 485-D-MTP-PT du 14-9-65 — M. Kérim Adam, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale — Lomé, est affecté au bureau de postes de Bassari, en remplacement numérique de M. Maleaux Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Maleaux Paul, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service à Bassari, est affecté à la recette principale — Lomé en remplacement numérique de M. Kérim Adam.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 septembre 1965.

N° 486-D-MTP-TP du 14-9-65 — M. Hubner René, ingénieur principal hors classe 2^e échelon des travaux publics de l'assistance technique française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 450-MFP du 17 août 1965, reprend ses fonctions de directeur du service des travaux publics.

N° 489-D-MTP-TP-BC du 15-9-65 — M. Sodoga Michel, adjoint technique principal de 2^e échelon, précédemment en service à la Subdivision Bâtiments-Sud à Lomé, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté à la commune de Lomé en remplacement de M. Lequin Guy.

Les émoluments de M. Sodoga continueront à être supportés par le budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 249-MTAS du 24-9-65 portant nomination des membres du Comité de Direction et des commissions du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le centre de perfectionnement professionnel;

Vu le décret n° 64-78 du 26 juin 1964 fixant les statuts du centre de perfectionnement professionnel, notamment en son titre IV;

Vu l'arrêté n° 227-MTAS du 31 août 1965 portant nomination des membres du comité de direction et des commissions du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises;

Vu le compte-rendu de la réunion du 3 septembre 1964,

A R R E T E :

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 227-MTAS du 31 août 1965 susvisé sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité de Direction :

A) Représentants des Ministres :

1°) Un représentant du ministre des finances et de l'économie.

2°) Un représentant du Ministre de l'industrie et du commerce.

3°) Un représentant du ministre de l'industrie nationale.

4°) Un représentant du ministre des travaux publics.

B) Représentants des Employeurs :

1°) Deux représentants du syndicat inter-professionnel des entreprises du Togo.

— Le Directeur de la Compagnie d'Énergie Électrique du Togo ou, en cas d'absence, son représentant.

— Le Directeur de la C.A.A. Renault ou, en cas d'absence, son représentant.

2°) Deux représentants des services industriels de l'Etat :

— Le chef de l'Arrondissement des routes, ponts et aérodrome ou, en cas d'absence, un représentant du service des travaux publics.

— Le chef du bloc Diesel ou, en cas d'absence, un représentant du C.F.T.

C) Quatre membres désignés par l'Union Nationale des Travailleurs du Togo :

Azon : Agent de la C.E.E.T.

Ohin Richard : Agent de la Santé Publique.

Tessilimi : Agent des P.T.T.

Tossou Faustin : Agent du C.F.T.

ou, en cas d'absence, des membres de cette organisation syndicale régulièrement mandatés pour suppléer les personnes ci-dessus désignées.

Art. 3. — Les membres désignés par le présent arrêté formeront les commissions de question financière et d'étude des programmes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 septembre 1965

O. Pana

Intégrations

N° 239-MFP du 15-9-65 — M. Ewotokpo Alohoun Lucien, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique n° 1 au grade de caporal infirmier, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D), indice 270, et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 245-MFP du 22-9-65 — M. N'Djelle Germain, ancien moniteur de l'Enseignement privé catholique, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D, indice 270), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

M. N'Djelle, élu député à l'Assemblée Nationale, est mis en position de détachement durant son mandat électif.

Nominations — Détachement

N° 240-MFP du 16-9-65 — M. Agbekodo Adolphe, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole Forestière de Barres et du Certificat d'Etudes Forestières Tropicales est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en qualité d'ingénieur des Eaux et Forêts 2^e classe 2^e échelon. (catégorie A2), indice 1200.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 242-MFP du 20-9-65 — M. Foadey Augustin, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), est admis dans le corps du personnel de l'Enseignement du premier degré en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B), indice 750.

M. Ayeßsou Akakpo Foli Louis, titulaire du B.E.P.C. et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E. A.P.), est admis dans le corps du personnel de l'Enseignement de premier degré en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C), indice 550.

MM. Foadey et Ayeßsou sont détachés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les émoluments des intéressés sont à la charge du Gouvernement de la République du Sénégal.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

N° 246-MFP du 22-9-65 — M. Honyiglo Léonard, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue de la Faculté des Mines et de la Géologie de l'Université de Belgrade, est admis dans le corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie en qualité d'ingénieur-géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1.200 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 37, article 4, paragraphe 1 b).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 505-D-MFP du 15-9-65 — M. Messanvüssu Hermann, magistrat contractuel, précédemment en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du ministre de la justice, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

N° 518-D-MFP du 20-9-65 — M. Sodoga Michel, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la commune de Lomé.

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 18 — article 6 du budget général.

N° 519-D-MFP du 21-9-65 — M. Kuevjakoe Guillaume, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, de retour à Lomé le 30 août 1965 d'un stage de formation professionnelle en Grande Bretagne, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date.

N° 522-D-MFP du 22-9-65 — M. Francisque Degrange, inspecteur primaire 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour à Lomé le 4 septembre 1965 d'un congé administratif, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

N° 523-D-MFP du 22-9-65 — MM. Louis Jolivet, inspecteur d'enseignement primaire et Charles Morin, professeur de C.E.G., de l'assistance technique française, de retour à Lomé le 3 septembre 1965 d'un congé administratif, sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

N° 524-D-MFP du 22-9-65 — Mme Gbikpi Paule, professeur de l'assistance technique française, de retour à Lomé le 3 septembre 1965 d'un congé administratif, est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 525-D-MFP du 22-9-65 — M. Riou Lucien, magistrat 2^e grade de l'assistance technique française, de retour d'un congé administratif et arrivé à Lomé le 20 août 1965, est remis à la disposition du Président de la République togolaise (budget général, chapitre 6, article 2).

N° 526-D-MFP du 22-9-65 — M. Raphaël Begliomini, professeur contractuel, Mmes Amaïzo Eliane, professeur certifié 4^e échelon et Gartner Paulette, professeur, de l'assistance technique française, de retour d'un congé administratif et arrivés à Lomé le 4 septembre 1965, sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 5).

N° 509-D-MFP du 16-9-65 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi le personnel du corps médical et technique de la Santé publique :

A 1 — CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES

Au 2^e échelon du grade de médecin-inspecteur

- 1-7-65 — Ayih Raphaël, A.C. néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon
 1-7-65 — Creppy Arthur, A.C. néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon
 1-7-65 — Edoth Célestin Joël, A.C. néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon
 1-7-65 — Lawson Amen, A.C. néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon
 1-7-65 — Ekué Victor, A.C. néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon.

B — CADRE DES SAGES-FEMMES

Au 2^e échelon du grade de sage-femme principale

- 1-7-65 — Comlan Agnès, née Bocçovi, A.C. néant, sage-femme principale 1^{er} échelon
 1-7-65 — Lawson Sophie, A.C. néant, sage-femme principale 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

- 1-7-65 — Adjamagbo Cornélie, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-65 — Adjetey Véronique, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-65 — Agbodjan Cécile, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-65 — Brym Présilla, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-65 — Johnson Estelle, née Sitti, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-65 — Mensah Marie-Thérèse, A.C. néant, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 18-8-65 — Desanti Michèle Mélanie, née Coco, A.C. 1 an, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Nubukpo Ayélé Rosaline, née Akpokli, A.C. néant, sage-femme de 2^e classe 2^e classe.

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 1-7-65 — Ahouassou Sophie, née de Medeiros, A.C. 1 an, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

B — CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 1-7-65 — Tomegah Mathias, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — Ségbéaya Jean-Marie, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — de Souza Elie, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — Koudovoh Michel, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — Ahyee Xavier, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Amegan K. Emmanuel, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — Aduayi Alexandre, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-7-65 — Klutse Céline, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Divo A. Antoine, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Lawson B. Benjamin, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Mensah A. Norbert, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Tossa Philippe, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — D'Almeida Richard, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Mensah Akouété Damien, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Adademey François, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Kpoutufe A. Jean, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Tossou Alex, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon
 1-12-65 — Kpatcha Albert, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

1-12-65 — Kouevi Bernard, A.C. néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

16-9-65 — Laison Agbodji Innocent, A.C. néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon.

**C — CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT
ET ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT**

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1-11-65 — Migbare A. Alexandre, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-11-65 — Tsogbe Seth, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-11-65 — Wodope Justine, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-11-65 — Noukpoape Gladys, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-9-65 — Agbobada A. Joseph, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Akakpo Luther, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Amoussou Ambroise, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adotey Michel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ananou F. Antoine, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ayi Laurent John, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — D'Almeida Bernard, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Comlan Jean-Marie, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Djaodo Félix, A.C. néant infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Dokodjo Sévérin, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Dovi Simon, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kokouda Joseph, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Lawson Barthélémy, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Labougoum A. Joseph, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Olympio Fabiano, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Salami K. Michel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Segbename Erasmus, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Sagba Nelson, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ahianor Confort, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Fatsawo Marie, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ecoue Antoinette, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Pana Marie Josephine, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Lawson Bernardine, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Tetegan Françoise, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Amouzou Euphrasie, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Letou Claire, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Sagba Théotine, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Fumey Victoria, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Yerima Zaratou, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kutsienyo Gertrude, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Dake Gottlieb, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Martelot Honorée, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Da Sylveira Emile, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adigbli Mathieu, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kodjo Nyonator, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Pana Y. Raphaël, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Attissou Y. Etienne, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Comlan Denis, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Houessou K. Robert, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kouegan Michel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Abotchi Thaddée, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Missode Hubert, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Aduayi Nestor, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Agbozo Nicolas, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Atchou Jean, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ackey Georges, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kpronomaizou Sévérin, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kouévi Ferdinand, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Johnson S. Godfroid, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kerim Adam, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adzra K. Jean, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Kagla Adolphe, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adam Moussa, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adayi Damien, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — D'Almeida Koffi Paul, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Amegavi Linus John, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Amate Attiogbe Emmanuel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Alfa Gama Raphaël, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Aourfoh Yacoubou, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Tougnon K. Emmanuel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Same Jean, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Wona David, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Folly Bébey Fabianus, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Johnson K. Gabriel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Badakou Elisabeth, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Etche Rose, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Agbodjan Damienne, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Avodanou A. Lucie, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Vivor A. Gérard, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Laban Georgette, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Tevi Marie Salomé, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Ahadjitsé Enos, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Adjito Arsène, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Ahadji Jonathan, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Dossou Michel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Djato Mama, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Djato Nadjindo, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Gado Etienne, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Gozo Vitus, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Idrissou Assoumanou, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Katanga Aké Ignace, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Kokou Atabès, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Nagou Charles, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Sanoussi Mourani, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-9-65 — Viagbo K. Isaac, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Kouévi A. Prosper, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Adjovi S. Honoré, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Kouévi A. Fortuné, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-9-65 — Abbey K. Nicodème, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Tse Emmanuel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Akakpo Pierre, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Ayih Antoine, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Adekpe Antoine, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Assogbavi K. Odilon, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Atohoun Philomène (née Adjama), A.C. néant, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Doe Gabriel, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Dos-Reis Clémence, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Eyebiyi Yves, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Gota Simon, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Kabraitema Bruno, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Laune Blatomé Thomas, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Lodonou Francis, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Naman Djitak Jérôme, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Nipada Yacoubou, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Kwami K. Philippe, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Togbonou Pauline, née Nayo, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Osseyi Martine, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-11-65 — Sessie K. Djéudonné, A.C. néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Hygiène d'Etat de 2^e classe

1-7-65 — Adanih Emmanuel, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Arouna Mama, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Edoth Félix, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Kougbéata Pierre, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon
 1-7-65 — Kodjo Félix, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Mama Yaya, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Tatoa Antoine, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — De Medeiros Valère, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Ramanou Frédéric, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Tokpassa K. Michel, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-9-65 — Yevogan Simon, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-9-65 — Kponton Simon, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1-11-65 — Agomessou Jean, A.C. néant, assistant d'Hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1-9-65 — Lokou Jeanne, A.C. néant, infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon

D — CADRE DES INFIRMIERS ET DES AIDES-SANITAIRES

Au 2^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-7-65 — Adankpo Adakou, A.C. néant, infirmière ordinaire 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

1-7-65 — Assigbe Théophile, A.C. 2m, R.S.M.2a, infirmier-adjoint 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

1-7-65 — Digbereku Fousséni, A.C. 4m 17j, R.S.M. 1a, infirmier-adjoint 2^e échelon

1-7-65 — Akoesso Komlan Antoine, A.C. 4m 15j, R.S.M. 1a, infirmier-adjoint 2^e échelon

1-7-65 — Amakoue Michel, A.C. 2m, R.S.M. 1a, infirmier-adjoint 2^e échelon

1-7-65 — Etsey Joseph, A.C. 1m, R.S.M. 3a, infirmier-adjoint 2^e échelon.

N° 510-D-MFP du 16-9-65 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi le personnel du corps des Travaux Publics et des Techniques Industrielles :

B — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1-7-65 — Ajavon Charles, A.C. 1a 5m 29j, adjoint technique principal 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

1-9-65 — Akitani Bob Innocent, A.C. néant, adjoint technique 2^e échelon

1-9-65 — Agnitevi Mensah, A.C. néant, adjoint technique 2^e échelon

1-12-65 — Cadassou Honoré, A.C. néant, adjoint technique 2^e échelon

C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal

Surveillant

1-7-65 — Soulé Amadou, A.C. néant, agent de maîtrise principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise

Surveillants

1-7-65 — Ganlo Koumadi Hans, A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon

1-12-65 — Lawson T. Moïse, A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon

1-12-65 — Abdoulaye Namadou, A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon.

Contremaîtres

1-7-65 — D'Almeida Alexandre, A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon

1-7-65 — Toto Nicolas, A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise

Dessinateurs-projecteurs

1-7-65 — Ames Daniel, A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

1-7-65 — Tchetchebileko K. Théodore, A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint

Surveillant

1-10-65 — Lawson Cyrille, A.C. néant, agent de maîtrise-adjoint 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint 1^{er} éch.

Contremaître

15-7-65 — Nadja Paul, A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 1^{er} échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

Cantonniers

1-7-65 — Agbo Noudoda, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Bassabi Tinakpa, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Kodjovi Kossi Henri, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Kpetekpete Boukpassi, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Touleassi Eljas, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Ouvriers

1-7-65 — Agba Gbandi Gabriel, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Bagna Yaovi, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Barboza Pierre, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-65 — Folly Adolphe, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2^e échelon

1-7-65 — Moreira Dominique, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2^e échelon

1-7-65 — Freeman Paul, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2^e échelon

1-7-65 — Tsogbe Yao Sébastien, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

Ouvriers

1-7-65 — Kondi Gbati Joseph, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 1^{er} échelon

1-7-65 — Facambi O. Etienne, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 1^{er} échelon

1-7-65 — Zotou Stéphan, A.C. 2 ans, agent spécialisé ppal. 1^{er} échelon

Dessinateur

1-7-65 — Leoson Mac Jean, A.C. néant, agent spécialisé ppal. 1^{er} échelon.

N^o 528-D-MFP du 22-9-65 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi le personnel du corps des Postes et Télécommunications.

B — CADRE DES CONTROLEURS

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal

1-7-65 — Leblond Louis — A.C. néant, contrôleur ppal. 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

1-7-65 — Amevor Pierre — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Amoussou K. Martial — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Houedakor Mathias — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Lawson Pascal — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Ramanou Adolphe — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

15-10-65 — Salami Abdoulaye — A.C. néant, contrôleur 2^e classe 3^e échelon.

C — CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

1-7-65 — Segbena Adolphe — A.C. néant, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

1-7-65 — Byll Benjamin — A.C. néant, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Sassy Michel — A.C. néant, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

1-7-65 — Mensah Bertin — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation des IEM de 2^e classe

15-10-65 — Tessilimi Tadjou — A.C. néant, agent d'exploitation IEM 2^e classe 2^e échelon.

D — CADRE DES PREPOSES

Au 3^e échelon du grade de préposé principal

1-7-65 — Creppy Martine — A.C. néant, préposé 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

1-7-65 — Sossouvi A. Antoinette, — A.C. néant, préposé ppal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

1-7-65 — Kouevi Sébastien — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 4^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

1-7-65 — Abdoulaye Gandi — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Atsou Johanne, — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Djato Joachim — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Djato Pouady — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Dohou Louis — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Dossou Kpadénou — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Kouko Bawa — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Mensah D. Mathias — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Tchakara Seybou — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Zekpa Ferdinand — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

1-7-65 — Djadjaglo Emile — A.C. néant, R.S.M. 1 an, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Djobo Christophe — A.C. néant, R.S.M. 1 an, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Natabi M. Richard — A.C. néant, R.S.M. 1 an, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

Admission

N^o 532-D-MFP du 24-9-65 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès au cadre des préposés des douanes ouvert par arrêté n^o 196-MFP du 7 août 1965.

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 1o) Folly Eugène Henri | 6o) Ezin Gbénakpon |
| 2o) Ekoue Louis | 7o) Sokpoh Raphaël |
| 3o) Avumadi Vincent | 8o) Assala Samuel |
| 4o) Yovoh Théodore | 9o) Kokou Louis |
| 5o) Akare Gabriel | 10o) Apetse Paulin |

Augmentation de salaire

N° 529-D-MFP du 22-9-65 — Le salaire mensuel de M. Parbey Max Albert, chef de musique des Forces Armées Togolaises est porté à quarante cinq mille (45.000) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Prolongation de stage

N° 244-MFP du 21-9-65 — M. Sodji Félix, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, est soumis à une nouvelle période d'un an de stage, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Maintien en disponibilité

N° 248-MFP du 23-9-65 — M. Komlan Gbékou Donkor Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Rappel à l'activité

N° 247-MFP du 23-9-65 — M. Eklou Eugène, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, de retour de congé pour maladie, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Radiation

N° 238-MFP du 15-9-65 — Mme Hunlède Nicolette, née d'Almeida, commis d'administration-adjoint 4^e classe du cadre local du Togo, qui a épuisé ses droits en matière de disponibilité, et qui n'a pas repris service depuis le 1^{er} décembre 1959, est rayée du corps du personnel de l'Administration Générale pour compter de la même date.

Mme Hunlède peut prétendre au remboursement direct de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 29 mars 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 145-D-MEN du 22-9-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 94-MEN du 11 décembre 1963 nommant M. Blakime Valentin, chef du service de l'Africanisation des Cadres.

M. Jean-Marie Barandao, attaché d'administration générale de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment affecté au service de l'Africanisation des Cadres, est nommé directeur de ce service (budget général, chapitre 26 — article 11, exercice 1965).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 144-D-MEN du 20-9-65 — M. Geraldo Nassirou, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, chef du bureau des bourses et examens, est affecté à l'école officielle d'Ahépé (Direction).

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le budget général, chapitre 26, article 4 jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Admission

N° 90-D-MER du 22-9-65. — Est constatée l'admission à l'école forestière du Banco (Côte d'Ivoire) de M. Nadjombé Prosper, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, qui a passé avec succès le concours d'entrée à ladite école, concours qui s'est déroulé les 20 et 21 septembre 1965 à Lomé.

Affectations

N° 87-D-MER-AG du 15-9-65. — Les fonctionnaires et agents permanents du service de l'agriculture ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Awuté Pascal, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, actuellement chef de la circonscription agricole de Lama-Kara et directeur de la SPAR de ladite localité, est nommé chef de la circonscription agricole de Dapango et adjoint au directeur de l'opération BDPA, (convention pour la réalisation d'une opération préliminaire de modernisation rurale dans la circonscription de Dapango).

M. Awuté résidera à Dapango.

M. Assigbé Louis, ingénieur-adjoint de 3^e classe, de retour de stage en France, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga avec résidence à Toaga.

M. Assogbavi Sossou Raphaël, ingénieur-adjoint de 3^e classe, de retour de stage en France, est nommé provisoirement chef de la circonscription agricole de Sokodé.

M. Agbodjan Alexis, ingénieur-adjoint de 3^e classe, de retour de stage en France, est nommé provisoirement chef de la circonscription agricole de Lama-Kara.

M. Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint de 3^e classe, actuellement chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga, est affecté provisoirement à la direction de l'agriculture à Lomé.

M. Dossou Narcisse, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe, actuellement chef de la circonscription agricole de Sokodé est muté provisoirement à la direction de l'agriculture à Lomé.

M. Adom Lucien, adjoint-technique de 2^e classe d'agriculture, actuellement adjoint au chef de la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho.

M. Pello Esso Joseph, préposé de 1^{re} classe, actuellement en service à la circonscription agricole de Sokodé, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé en remplacement numérique de M. Mensah Judes.

M. Massouni Jean, surveillant de cultures de 3^e catégorie — échelle C, actuellement en service à la circonscription agricole de Dapango est muté à la circonscription agricole de Sokodé en remplacement de M. Pello Esso Joseph.

M. Morere Eugène, adjoint-technique d'Agriculture de 1^{re} classe, actuellement adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango est affecté au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové en qualité de chef de Cultures.

M. Mensah Judes, adjoint-technique d'Agriculture de 2^e classe, actuellement en service à la circonscription agricole d'Atakpamé est muté à la circonscription Agricole de Lomé (Pépinière de Cacavéli).

M. Adjafui Pierre, adjoint-technique d'Agriculture de 2^e classe, actuellement en service à la circonscription agricole de Palimé est affecté à la circonscription agricole de Sokodé (Secteur Bafilo) en remplacement numérique de M. Tchapodo Paul.

M. Tchapodo Paul, adjoint-technique d'Agriculture de 1^{re} classe, actuellement en service à la circonscription agricole de Sokodé est muté à la circonscription agricole de Klouto en remplacement de M. Adjafui Pierre.

M. Sama Barthélémy, adjoint-technique de 2^e classe, actuellement en service à la circonscription agricole de Lama-Kara est muté à la circonscription agricole de Sokodé.

M. Alika Antoine, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, actuellement en service à la circonscription agricole de Lama-Kara est affecté à la circonscription agricole de Mango (secteur Kandé).

M. Samaro Joseph, surveillant de cultures de 2^e catégorie, échelle A, actuellement en service à la circonscription agricole de Mango (secteur Kandé) est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara, en remplacement de M. Alika Antoine.

M. Appoh Benjamin, surveillant de cultures de 2^e catégorie, échelle D, actuellement en service à la circonscription agricole de Klouto est muté à la circonscription agricole d'Atakpamé en complément d'effectif.

M. Akakpo Alphonse, surveillant de cultures de 3^e catégorie, échelle B, actuellement en service à la circonscription agricole d'Anécho est muté à la circonscription agricole de Lomé (Pépinière Baguida) avec résidence à Baguida.

M. Wakisso Alidou, secrétaire-dactylographe de 2^e catégorie, échelle B, actuellement en service à la circonscription agricole de Sokodé est affecté à Dapango en qualité de secrétaire de la circonscription agricole et du Centre-Pilote de Toaga.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Dissolution anticipée

Aux termes d'une décision prise conformément aux articles 5 et 25 des statuts, les 25 juillet, 12 et 27 novembre 1964, les porteurs de part de la Société dite « Togo-landische Brauerei Lomé » (Brasserie Togolaise) ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 27 novembre 1964,

M. Joachim Haase, ingénieur de Brasserie, a été nommé liquidateur.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 juillet 1965 par M. Joachim Haase, fondé de pouvoirs, sous le n° 1004 chronologique.

Mention a été portée au livre 3 n° 116 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

Radiations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 septembre 1964 sous le n° 930 chronologique, M. Roger Dunan, fondé de pouvoirs de la Société dite : « Brossette Afrique SA. » a requis la radiation de ladite société au registre de commerce, celle-ci ayant apporté à la société dite « Brossette Togo S.A. », son fonds de commerce de Lomé, aux termes d'un contrat d'apport du 4 juin 1964.

Mention a été portée au livre 4 n° 123 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 16 octobre 1964 sous le n° 937 chronologique, Mme Adrienne Lokotrolo, née Coiffe a demandé la radiation du fonds de commerce qu'elle exploitait sous le nom de « Bar 421 » au registre de commerce, l'ayant cédé à Mme Jeannette Curtat, aux termes d'un acte reçu par Maître César Amorin, notaire à Lomé.

Mention a été portée au livre 1 n° 184 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 décembre 1964 sous le n° 951 chronologique, M. Jacques Jonka, agissant en qualité de mandataire, a demandé la radiation de la Société dite : Compagnie Industrielle de

Pétrole de l'Afrique Occidentale (CIPAO) au registre de commerce, celle-ci ayant cédé son fonds de commerce du Togo à la Société dite : « Mobil Oil de l'Afrique Occidentale », aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 1964.

Mention a été portée au livre 4 n° 106 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 juin 1965 sous le n° 990 chronologique, M. Albert Tourton de a requis sa radiation au registre de commerce, ayant apporté son fonds de commerce de Mango à la « Société Commerciale de la Région des Savanes » (SCORESA) aux termes d'un acte reçu par maître César Amorin, notaire à Lomé, le 4 avril 1964.

Mention a été portée au livre 1 n° 115 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 juin 1965 sous le n° 991 chronologique, Mme Louise Marie Gravillou a requis sa radiation au registre de commerce, ayant apporté son fonds de commerce de Mango à la société dite : « Société Commerciale de la Région des Savanes » (SCORESA), aux termes d'un acte reçu par maître César Amorin, notaire à Lomé, le 4 avril 1964.

Mention a été portée au livre 1 n° 72 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 juin 1965 sous le n° 1003 chronologique, M. Pin Michel, fondé de pouvoirs de la société dite : « Société Africaine Valor » a requis la radiation de ladite société au registre de commerce, celle-ci ayant apporté à la société « Brossette Togo SA » son établissement commercial, aux termes d'un contrat d'apport du 13 novembre 1964.

Mention a été portée au livre 4 n° 121 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 août 1965 sous le n° 1005 chronologique, M. Apaloo John Etsosegbo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Apaloo John Etsosegbo ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 265 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 août 1965 sous le n° 1006 chronologique, M. Tossou François a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 266 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 août 1965 sous le n° 1007 chronologique, M. Quenum Yves, l'un des gérants de la société dite : « société togolaise de pêche » (SOTOPECHE), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 179 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Inscriptions modificatives au registre de commerce

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 2 mars 1964, les associés de la société à responsabilité limitée dite « R. WALTER AND CO LIMITED » ont :

1°) — Augmenté le capital social de 2.500.000 frs cfa pour le porter à 7.500.000 francs cfa.

2°) — Transféré le siège social à Lomé, Rue de l'Eglise — B.P. 397.

3°) — Transformé la société en société anonyme à compter du 2 mars 1964 sous la dénomination sociale : « S.A. des Anciens Etablissements Walter et Cie ».

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 mai 1964 sous le n° 899 chronologique, par M. Urbain Belli, président du conseil d'administration.

Mention a été portée au livre 3 n° 28 analytique.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 15 juin 1964, la société à responsabilité limitée dénommée : Société Limonadière de la Côte du Bénin (SOLICO) a été transformée en société anonyme à compter du 1^{er} juillet 1964.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 juillet 1964 sous le n° 916 chronologique.

Mention a été portée au livre 3 n° 38 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 août 1964 sous le n° 917 chronologique, M. Luciano Cattai, directeur général de la société dite : AGIP (Togo) S.A., a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 40.000.000 à 100.000.000 de francs cfa, aux termes d'un acte reçu par maître César Amorin, notaire à Lomé le 27 mai 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 102 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 septembre 1964 sous le n° 929 chronologique, M. Dunan Roger, agissant en qualité de directeur de la société

«BROSSETTE TOGO S.A.» a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 100.000 à 20.125.000 francs cfa, la société «BROSSETTE AFRIQUE S.A.» ayant apporté à la société «Brossette Togo S.A.» son fonds de commerce de Lomé, rue Thiers, aux termes d'un contrat d'apport en date du 4 juin 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 154 analytique.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 1964, la Compagnie Industrielle de Pétrole de l'Afrique Occidentale (CIPAO) a cédé à Mobil Oil de l'Afrique Occidentale, son fonds de commerce du Togo.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 décembre 1964 par M. Jacques Jonka, agissant en qualité de mandataire.

Mention portée au livre 4 n° 105 analytique.

Par suite de l'apport fait par M. Albert Tourtonde et Mme. Louise Marie Gravillou de leur fonds de commerce respectif sis à Mango, à la société commerciale de la région des savanes (SCORESA) aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 6 avril 1964, le capital social de ladite société qui était de 150.000 francs cfa a été porté à 890.000 francs cfa.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 octobre 1964 par M. Albert Tourtonde, l'un des gérants de la SCORESA.

Mention a été portée au livre 3 n° 125 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 octobre 1964 sous le n° 934 chronologique, M. Max Robert, administrateur-délégué de la société dite: «Compagnie Togolaise des Mines du Bénin» (CTMB), a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 1.950.035.000 à 2.150.035.000 francs cfa aux termes d'un acte reçu par Me Amorin, notaire à Lomé le 10 août 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 40 analytique.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 novembre 1964, la société dite: «Société Africaine Valor» a apporté son établissement commercial à la société «Brossette Togo SA» dont le capital social se trouve ainsi augmenté de 20.125.000 à 24.140.000 francs cfa et dont la dénomination devient «Brossette Valor Togo».

Inscription a été faite au livre 3 n° 154 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 15 décembre 1964 sous le n° 953 chronologique, M. Max Robert, administrateur-délégué de la société dite: «Compagnie Togolaise des Mines du Bénin» a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de ca-

pital de 2.150.035.000 à 2.400.000.000 de francs cfa aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 13 novembre 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 40 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 février 1965 sous le n° 970 chronologique, M. Joachim Haase, président du conseil d'administration de la société dite: «Brasserie du Bénin», a requis l'inscription modificative de la dite société en augmentation de capital de 4.000.000 à 125.000.000 de francs cfa aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 11 février 1965.

Mention a été portée au livre 3 n° 169 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 mars 1965, sous le n° 977 chronologique, M. Jacques Séménon, administrateur de la société dite: «SOCO-PAO-TOGO» a requis l'inscription modificative de ladite société par suite de l'augmentation de capital de 9.500.000 à 16.625.000 francs cfa suivant acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 16 février 1965, et du transfert du siège social, rue de la Mer à Lomé, à compter du 1^{er} janvier 1965, aux termes de la délibération du conseil d'administration du 28 octobre 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 134 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 mai 1965, sous le n° 984 chronologique, M. René Wegel, fondé de pouvoirs de la société dite «Compagnie Française de Distribution de Pétroles en Afrique» a requis l'inscription modificative de ladite société en modification de l'objet social et changement de raison sociale, à la suite de délibérations des actionnaires du 28 juin 1962 et du 1^{er} novembre 1964.

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 des statuts a été modifié.

La société prend la dénomination de: «Total Afrique Ouest» à compter du 1^{er} janvier 1965.

Mention a été portée au livre 4 n° 98 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 juin 1965 sous le n° 998 chronologique, M. Henry Perret, fondé de pouvoirs de la société dite: «Société Limonadière de la Côte de Bénin» a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 20.000.000 à 30.000.000 de francs cfa, et en modification de l'objet social, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mai 1965.

Mention a été portée au livre 3 n° 38 analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,
E.T. Lawson

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5976 de la République togolaise, appartenant à Mme Cathérine Ahodikpé (née Ocloo).

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1361 du Territoire du Togo, appartenant à M. Salomon A. Ahodikpe.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de:

M. Issa Sébabé Souléman, préposé des douanes 1^{er} échelon, survenu à l'hôpital de Tokoin le 7 juillet 1965

M. Eklou Togbé Raphaël, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des chemins de fer, survenu le 8 septembre 1965 à Bodjomé (circonscription administrative d'Anécho).

